Commune de Fourons
Place Communale 1
3798 Fourons

(TRADUCTION de la délibération) du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE et ECHEVINS

Séance du jeudi 10 août 2023

Présents

Joris Gaens, Bourgmestre-présidient
William Nijssen, Yolanda Daems, Jean Levaux: Échevins
Erika Brouwers, Directeur général f.f.

Excusé
Kimberly Peeters, Directeur général

Absent

Règlement complémentaire concernant la circulation routière Zone 30 Fouron-Saint-Martin

Le collège

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation expresse de motiver les actes administratifs

Vu la loi sur les nouvelles communes pour les articles encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation de la tutelle administrative des communes de la Région flamande et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret sur les pouvoirs locaux du 22 décembre 2017 et ses modifications ultérieures

Vu la loi sur la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'utilisation des voies publiques

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 déterminant les dimensions minimales et les conditions particulières d'installation des signaux routiers

Vu l'arrêté du 16 mai 2008 relatif à la réglementation complémentaire de la circulation routière et à l'installation et au financement de la signalisation routière

Vu l'arrêté d'exécution du 23 janvier 2009 relatif à la réglementation complémentaire en matière de circulation routière ainsi qu'à l'installation et au financement de la signalisation routière

Vu la circulaire MOB/2009/1 du 3 avril 2009

Vu la décision du Conseil communal du 21 août 2014 de déléguer le pouvoir d'adopter le règlement complémentaire au Collège des bourgmestre et échevins.

Vu le plan de mobilité communal tel qu'adopté par le conseil communal le 15 septembre 2005

Vu le cadre de réflexion pour l'introduction du 30km/h sur les routes régionales et communales à l'intérieur de l'agglomération tel que publié par le Département de la Mobilité et des Travaux Publics

Considérant que le règlement complémentaire ne concerne que les routes communales

Considérant que le réseau de pistes cyclables touristiques et le réseau de sentiers pédestres touristiques traversent l'agglomération de Fouron-Saint-Martin

Considérant que le plan de mobilité communal classe Einde et la rue Saint-Martin en tant que voies de distribution (routes locales de type II) et les autres routes du noyau de Sint-Martens-Voeren en tant que voies d'accès (routes locales de type III)

Considérant que les routes de distribution sont destinées à relier les différents quartiers entre eux

Considérant que les routes d'accès n'ont pas de fonction de circulation dans le réseau local mais sont destinées au trafic de destination, aux cyclistes et aux véhicules agricoles

Considérant que, dans l'ensemble de la zone bâtie, la fonction résidentielle prime clairement sur la fonction de circulation

Considérant que le début et la fin de la zone 30 dans la rue Saint-Martin ne sont plus indiqués au même endroit ; qu'il n'est donc pas clair si la rue de la Gare fait partie de la zone 30 ; qu'il est plus logique d'inclure la rue de la Gare dans la zone 30

Considérant qu'une partie de la zone 30 est située dans une zone de protection spéciale telle que visée par le décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et de l'environnement naturel ; que ce règlement doit donc être soumis à l'approbation du Département de la Mobilité et des Travaux Publics

arrêté

Article 1 Dans la région de rue Saint-Martin délimitée par

- Einde à hauteur du numéro de maison numéro 3

- Komberg à hauteur du numéro de maison 41

- Komberg à hauteur du numéro de maison 38

- Kwinten à hauteur du numéro de maison 17

- Rue de la Gare à hauteur du numéro de maison 26

- au croisement de la rue Saint-Martin et de Bies, la mesure suivante sera introduite :

  la zone 30 sera délimitée. Le début de la zone 30 est signalé ;

  la fin de la zone 30 sera également signalée.

Cette mesure sera signalée par :

- les panneaux de signalisation F4a

- des panneaux de signalisation F4b

Article 2 Le présent règlement complémentaire est soumis à l'approbation du Département de la mobilité et des travaux publics.

Vote

avec 4 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Vu et approuvé par le collège du
bourgmestre et échevins en séance du jeudi 10 août 2023

(signé) Erika Brouwers
Directeur général f.f.

(signé) Joris Gaens
Bourgmestre-président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ

Erika Brouwers
Directeur général f.f.

Joris Gaens
Bourgmestre